

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 DÉCEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6° ANNÉE N° 177

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

63/645/CEE :

Décision du Conseil, du 26 novembre 1963, autorisant certains États membres à suspendre à l'égard des pays tiers leurs droits applicables aux mélasses de la position 17.03 B IV 2825/63

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/646/CEE :

Décision de la Commission, du 21 novembre 1963, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé et pulvérisé 2826/63

63/647/CEE :

Décision de la Commission, du 21 novembre 1963, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé et pulvérisé 2827/63

63/648/CEE :

Décision de la Commission, du 21 novembre 1963, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé et pulvérisé 2828/63

63/649/CEE :

Décision de la Commission, du 21 novembre 1963, modifiant le tableau des dépassements de limites en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales 2829/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

63/650/CEE :

Décision de la Commission, du 27 novembre 1963, portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière pour le mois de décembre 1963 2830/63

63/651/CEE :

Décision de la Commission, du 29 novembre 1963, constatant le dépassement des limites en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales 2834/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/652/CEE :

Signature d'une convention de financement 2836/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 novembre 1963

autorisant certains États membres à suspendre à l'égard des pays tiers
leurs droits applicables aux mélasses de la position 17.03 B IV

(63/645/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 103,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que par décision du Conseil du 18 juin 1963 ⁽¹⁾, prise en vertu de l'article 28 du traité, les droits du tarif douanier commun applicables aux mélasses de la position 17.03 B IV ont été suspendus jusqu'au 30 septembre 1963 ;

considérant que cette décision a été prorogée par décision du Conseil du 24 septembre 1963 ⁽²⁾ jusqu'au 31 octobre 1963, compte tenu de ce que la campagne sucrière de 1963 était encore en cours et que les disponibilités de mélasses dans la Communauté étaient insuffisantes eu égard aux besoins particuliers de l'industrie utilisatrice ;

considérant que cette situation persiste actuellement dans certains États membres et que, dans ces conditions, il est opportun que pour ces États mem-

bres les droits applicables à l'égard des pays tiers aux mélasses puissent être suspendus temporairement en totalité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à suspendre en totalité à l'égard des pays tiers et jusqu'au 31 décembre 1963 leurs droits applicables aux mélasses de la position 17.03 B IV.

Article 2

Le royaume de Belgique, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1963.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 99 du 29 juin 1963, p. 1824/63.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 144 du 5 octobre 1963, p. 2458/63.

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1963

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé et pulvérisé

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(63/646/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 22 mars 1963 ⁽¹⁾ octroyant au royaume des Pays-Bas pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963 un contingent tarifaire de 10.000 tonnes en exemption de droits de douane pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé et pulvérisé de la position 45.01 du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 10 octobre 1963 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé à ce que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 10.000 tonnes à 14.000 tonnes,

considérant que les besoins réels d'importation en provenance de pays tiers du royaume des Pays-Bas pour l'année 1963 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 22 mars 1963 ; que, en l'absence d'une production nationale, et les exportations étant négligeables, les chiffres des importations pendant les dernières années ont évolué comme suit :

	(en tonnes)				
	1959	1960	1961	1962	1963 (1 ^{er} semestre)
Importations en provenance					
— de pays tiers	8.947	9.285	12.643	10.474	4.856
— de la C.E.E.	201	273	198	258	146

considérant que, d'après les données fournies par l'État membre demandeur les autorisations d'importation dans le cadre du contingent délivrées jusqu'au début octobre 1963 portaient sur 9.630 tonnes ; que le contingent tarifaire octroyé pour l'année 1963 sera ainsi prochainement épuisé ; qu'il convient d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la susdite décision du 22 mars 1963, eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir et qui semblent en augmentation au cours du deuxième semestre ; qu'un volume contingentaire de 13.000 tonnes pour toute l'année 1963 paraît le plus adéquat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire en exemption de droit de douane au royaume des Pays-Bas pour l'année 1963 pour ses importations en provenance de pays tiers de liège naturel et déchets de liège et de liège concassé, granulé ou pulvérisé, de la position tarifaire 45.01 est porté de 10.000 à 13.000 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1963.

Par la Commission

Le vice-président

R. MARJOLIN

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 60 du 17 avril 1963, p. 1245/63.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1963

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé et pulvérisé

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/647/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 22 mars 1963 ⁽¹⁾ octroyant à la république fédérale d'Allemagne pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963 un contingent tarifaire de 45.000 tonnes en exemption de droit de douane pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé et pulvérisé de la position 45.01 du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 14 octobre 1963 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé à ce que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 45.000 tonnes à 52.000 tonnes,

considérant que les besoins réels d'importation en provenance de pays tiers de la république fédérale d'Allemagne pour l'année 1963 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 22 mars 1963 ; que, en l'absence d'une production nationale, et les exportations étant négligeables, les chiffres des importations pendant les dernières années ont évolué comme suit :

(en tonnes)

	1959	1960	1961	1962	1963 (1 ^{er} semestre)
Importations en provenance					
— de pays tiers	41.780	52.125	48.749	37.748	20.916
— de la C.E.E.	690	942	1.351	1.138	428

considérant que, d'après les données fournies par l'État membre demandeur les importations dans le cadre du contingent tarifaire ont atteint au 1^{er} octobre 1963 36.438 tonnes ; que le contingent tarifaire octroyé pour l'année 1963 sera ainsi prochainement épuisé ; qu'il convient d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la susdite décision du 22 mars 1963, eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir et qui semblent en augmentation au cours du deuxième semestre ; qu'un volume contingentaire de 50.000 tonnes pour toute l'année 1963 paraît le plus adéquat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire en exemption de droit de douane octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour l'année 1963 pour ses importations en provenance de pays tiers de liège naturel brut et déchets de liège et de liège concassé, granulé ou pulvérisé, de la position tarifaire 45.01 est porté de 45.000 à 50.000 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1963.

Par la Commission

Le vice-président

R. MARJOLIN

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 60 du 17 avril 1963, p. 1243/63.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1963

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé et pulvérisé

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/648/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 22 mars 1963 ⁽¹⁾ octroyant au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963 un contingent tarifaire de 950 tonnes en exemption de droit de douane pour le liège naturel et déchets de liège et le liège concassé, granulé et pulvérisé de la position 45.01 du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 5 novembre 1963 par laquelle le royaume de Belgique, au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé à ce que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 950 tonnes à 1.400 tonnes,

considérant que les besoins réels d'importation en provenance de pays tiers de l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour l'année 1963 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 22 mars 1963 ; que, en l'absence d'une production nationale, et les exportations étant négligeables, les chiffres des importations pendant les dernières années ont évolué comme suit :

	(en tonnes)				
	1959	1960	1961	1962	1963 (1 ^{er} semestre)
Importations en provenance					
— de pays tiers	1.837	1.650	1.160	951	521
— de la C.E.E.	428	460	606	465	164

considérant que, d'après les données fournies par les États membres demandeurs les importations dans le cadre du contingent ont atteint 888 tonnes au 1^{er} octobre 1963 ; que le contingent tarifaire octroyé pour l'année 1963 sera ainsi prochainement épuisé ; qu'il convient d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la susdite décision du 22 mars 1963, eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir et qui semblent en augmentation au cours du deuxième semestre ; qu'un volume contingentaire de 1.300 tonnes pour toute l'année 1963 paraît le plus adéquat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire en exemption de droit de douane octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour l'année 1963 pour leurs importations en provenance de pays tiers de liège naturel brut et déchets de liège et de liège concassé, granulé ou pulvérisé, de la position tarifaire 45.01 est porté de 950 à 1.300 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1963.

Par la Commission

Le vice-président

R. MARJOLIN

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 60 du 17 avril 1963, p. 1246/63.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1963

modifiant le tableau des dépassements de limites en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales ⁽¹⁾

(63/649/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾,

vu le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales ⁽³⁾ modifié par le règlement n° 115/63/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1 sixième alinéa,

vu le règlement n° 68 de la Commission fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux, et semoules ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 82/63/CEE de la Commission du 31 juillet 1963 ⁽⁶⁾,

vu le règlement n° 89 de la Commission fixant les critères servant à la détermination des prix franco frontière pour les céréales, farines, gruaux et semoules ⁽⁷⁾,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 55 du Conseil prévoit que le prélèvement pour les produits transformés à base de céréales, fixé en principe pour un mois, est majoré au cours de ce mois lorsque la différence entre le prix de seuil de l'État membre importateur et le prix franco frontière ou le prix C.A.F. dépasse d'un certain montant la différence moyenne ayant servi de base de calcul de l'élément mobile et que la Commission doit constater que les limites visées à

l'article 2 paragraphe 1 de ce règlement ont été dépassées ou ne le sont plus ;

considérant que de l'application des règlements susvisés, et, notamment, des critères prescrits, aux prix dont la Commission a eu connaissance, il résulte que le tableau des dépassements des limites visées ci-dessus, actuellement en vigueur, doit être modifié conformément à l'annexe de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le tableau actuellement en vigueur des dépassements des limites prévues à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 55 du Conseil en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales est modifié conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La modification des prélèvements consécutive à la présente décision est applicable à compter du 22 novembre 1963 et, sauf nouvelle décision de la Commission, jusqu'au 30 novembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1963.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ Etant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole* du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 155 du 28 octobre 1963, p. 2594/63.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1861/62.

⁽⁶⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 121 du 3 août 1963, p. 2143/63.

⁽⁷⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1899/62.

ANNEXE

de la décision de la Commission du 21 novembre 1963

Le tableau actuellement en vigueur des dépassements des limites prévues à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 55 du Conseil en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales est modifié comme suit:

Importation vers	provenant de	Produit	Dépassement en unités de compte
			par 100 kg.
Allemagne (R.F.)	Pays tiers	Maïs	plus de 0,25 sans dépasser 0,50
Italie	Pays tiers	Maïs	plus de 0,25 sans dépasser 0,50

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1963

portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco
frontière pour le mois de décembre 1963

(63/650/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment ses articles 3 et 10 paragraphe 3,

vu le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales ⁽²⁾ modifié par le règlement n° 115/63/CEE du Conseil du 24 octobre 1963 ⁽³⁾ et notamment son article 2 paragraphe 1,

vu le règlement n° 68 de la Commission fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules ⁽⁴⁾ modifié en dernier lieu par le règlement n° 82/63/CEE de la Commission du 31 juillet 1963 ⁽⁵⁾,

vu le règlement n° 89 de la Commission fixant les critères servant à la détermination des prix franco frontière pour les céréales, farines, gruaux et semoules ⁽⁶⁾,

considérant que l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits transformés sera calculé à partir du 1^{er} décembre 1963 sur la base de la différence entre le prix de seuil de l'État membre

importateur et la moyenne des prix C.A.F., pour les importations en provenance des pays tiers, ou la moyenne des prix franco frontière, pour les échanges intracommunautaires; que ces moyennes sont à calculer pour les 25 premiers jours du mois précédent l'importation;

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe premier dernier alinéa du règlement n° 55 du Conseil modifié par le règlement n° 115/63/CEE du Conseil, il appartient à la Commission de déterminer ces deux moyennes;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés et notamment des critères qu'ils prescrivent, aux prix dont la Commission a eu connaissance, que les moyennes des prix C.A.F. et des prix franco frontière pour la période du 1^{er} au 25 novembre 1963 doivent être fixées conformément aux tableaux annexés à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les moyennes des prix C.A.F. et des prix franco frontière visées à l'article 2 paragraphe premier du

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 155 du 28 octobre 1963, p. 2594/63.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1861/62.

⁽⁵⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 121 du 3 août 1963, p. 2143/63.

⁽⁶⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1899/62.

règlement n° 55 du Conseil modifié par le règlement n° 115/63/CEE du Conseil sont déterminées conformément aux tableaux annexés à la présente décision.

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 27 novembre 1963.

Article 2

Les moyennes visées à l'article premier sont valables à partir du 1^{er} décembre 1963 et jusqu'au 31 décembre 1963.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXES

de la décision de la Commission en date du 27 novembre 1963
portant fixation des moyennes des prix C.A.F. et prix franco frontière
des céréales pour la période du 1^{er} au 25 novembre 1963
valables à partir du 1^{er} décembre jusqu'au 31 décembre 1963

PRIX C.A.F.

(en U.C./tonne métrique)

	Belgique 1 UC = 50 FB	Allemagne (R.F.) 1 UC = 4 DM	France 1 UC = 4,93706 FF	Italie 1 UC = 625 Lit.	Luxembourg 1 UC = 50 Flux	Pays-Bas 1 UC = 3,62 Fl.
Blé tendre	63,948	65,106	65,388	65,910	70,010	63,910
Seigle	72,514	73,610	73,924	76,372	78,522	72,422
Orge	61,364	62,550	62,864	65,304	61,354	61,354
Avoine	59,842	61,126	61,264	63,728	59,778	59,778
Maïs	60,782	61,918	61,722	64,672	60,722	60,722
Sarrasin	95,840	97,036	96,692	98,974	95,840	95,840
Sorgho	57,162	58,360	58,144	60,832	57,154	57,154
Millet	57,420	58,648	57,570	59,658	57,408	57,408
Alpiste	141,240	141,796	141,318	142,680	141,080	141,080

PRIX FRANCO FRONTIÈRE

A. — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA BELGIQUE EN PROVENANCE DE :

(par tonne métrique)

	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Italie Lit	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl.
Blé tendre	—	—	—	6.196,0	367,87
Seigle	—	—	—	5.766,0	259,87
Orge	—	393,77	—	—	296,11
Avoine	—	338,77	—	—	264,58
Maïs	—	—	—	—	274,52
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—	274,16
Millet	—	—	45.240	—	269,74
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	269,91	353,33	44.715	—	250,77
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—

B. — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA R.F. D'ALLEMAGNE EN PROVENANCE DE :

(par tonne métrique)

	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
	FB	FF	Lit	Flux	Fl.
Blé tendre	5.031,0	514,30	74.146	6.271,0	369,50
Seigle	4.063,0	409,96	—	5.841,0	261,83
Orge	4.409,0	402,69	55.721	4.409,0	297,44
Avoine	3.870,0	350,18	54.335	3.870,0	266,54
Maïs	4.156,0	462,21	52.489	4.156,0	276,07
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	4.076,0	462,88	51.553	4.076,0	275,71
Millet	4.080,0	462,88	45.965	4.080,0	271,29
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	252,40
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—

C. — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA FRANCE EN PROVENANCE DE :

(par tonne métrique)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
	FB	DM	Lit	Flux	Fl.
Blé tendre	—	—	—	6.437,0	—
Seigle	—	—	—	6.093,0	290,33
Orge	—	—	—	—	—
Avoine	—	—	—	—	—
Maïs	4.126,0	—	51.872	4.126,0	278,55
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	4.046,0	—	51.019	4.046,0	278,19
Millet	—	—	44.183	—	298,33
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	43.635	—	—
Maïs pour amidon	3.345,0	267,57	—	3.345,0	—

D. — POUR LES IMPORTATIONS VERS L'ITALIE EN PROVENANCE DE :

(par tonne métrique)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Luxembourg	Pays-Bas
	FB	DM	FF	Flux	Fl.
Blé tendre	5.641,0	—	570,58	6.913,0	398,78
Seigle	4.607,0	—	470,79	6.462,0	297,90
Orge	—	—	—	—	—
Avoine	—	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—

E. — POUR LES IMPORTATIONS VERS LE LUXEMBOURG EN PROVENANCE DE :

(par tonne métrique)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Pays-Bas
	FB	DM	FF	Lit	Fl.
Blé tendre	5.102,0	—	510,04	—	388,80
Seigle	4.147,0	—	404,90	—	282,90
Orge	—	—	393,77	—	296,11
Avoine	—	—	338,77	—	264,58
Maïs	—	—	—	—	274,52
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—	274,16
Millet	—	—	—	45.240	269,74
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	278,06	357,04	48.344	275,39
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—

F. — POUR LES IMPORTATIONS VERS LES PAYS-BAS EN PROVENANCE DE :

(par tonne métrique)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg
	FB	DM	FF	Lit	Flux
Blé tendre	5.031,0	—	—	—	6.352,0
Seigle	—	—	—	—	5.866,0
Orge	—	—	—	—	—
Avoine	—	—	344,96	—	—
Maïs	—	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	270,62	—	—	—
Maïs pour amidon	3.360,0	263,48	—	—	3.360,0

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1963

constatant le dépassement des limites en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales ⁽¹⁾

(63/651/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾,

vu le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 115/63/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1 sixième alinéa,

vu le règlement n° 68 de la Commission fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 82/63/CEE de la Commission du 31 juillet 1963 ⁽⁶⁾,

vu le règlement n° 89 de la Commission fixant les critères servant à la détermination des prix franco frontière pour les céréales, farines, gruaux et semoules ⁽⁷⁾,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 55 du Conseil prévoit que le prélèvement pour les produits transformés à base de céréales, fixé en principe pour un mois, est majoré au cours de ce mois lorsque la différence entre le prix de seuil de l'État membre importateur et le prix franco frontière ou le prix C.A.F. dépasse d'un certain montant la différence moyenne ayant servi de base au calcul de l'élément mobile; que la Commission doit constater que les limites visées à l'article 2 paragraphe 1 de ce règlement ont été dépassées ou ne le sont plus;

considérant que, de l'application des règlements susvisés, et notamment des critères prescrits, aux prix dont la Commission a eu connaissance, il résulte que les limites visées ci-dessus ont, dans les cas précités dans le tableau annexé à la présente décision, été dépassées des montants indiqués dans ce tableau,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dépassements des limites prévues à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 55 du Conseil, en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales, sont constatés pour les cas et pour les montants indiqués dans le tableau annexé à la présente décision.

Article 2

La modification des prélèvements consécutive à la présente décision est applicable à compter du 1^{er} décembre 1963 et, sauf nouvelle décision de la Commission, jusqu'au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1963.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ Etant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole* du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 155 du 28 octobre 1963, p. 2594/63.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1861/62.

⁽⁶⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 121 du 3 août 1963, p. 2143/63.

⁽⁷⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1899/62.

ANNEXE (I)

de la décision de la Commission du 29 novembre 1963

Les dépassements des limites prévues à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 55 du Conseil, en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales, sont constatés pour les cas et pour les montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

Importation		Produit	Dépassement en unités de compte par 100 kg.
vers	provenant de		
Belgique	Pays tiers	seigle	plus de 0,25 sans dépasser 0,50
Allemagne (R.F.)	Pays tiers	seigle	plus de 0,25 sans dépasser 0,50
France	Pays tiers	seigle	plus de 0,25 sans dépasser 0,50
Italie	Pays tiers	seigle	plus de 0,25 sans dépasser 0,50
Luxembourg	Pays tiers	seigle	plus de 0,25 sans dépasser 0,50
Pays-Bas	Pays tiers	seigle	plus de 0,25 sans dépasser 0,50
Belgique	Pays tiers	millet	plus de 0,25 sans dépasser 0,50
Allemagne (R.F.)	Pays tiers	millet	plus de 0,25 sans dépasser 0,50
France	Pays tiers	millet	plus de 0,25 sans dépasser 0,50
Italie	Pays tiers	millet	plus de 0,25 sans dépasser 0,50
Luxembourg	Pays tiers	millet	plus de 0,25 sans dépasser 0,50
Pays-Bas	Pays tiers	millet	plus de 0,25 sans dépasser 0,50

ANNEXE (II)

de la décision de la Commission du 29 novembre 1963

Les dépassements des limites prévues à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 55 du Conseil, en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales, sont constatés pour les cas et pour les montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

Importation		Produit	Dépassement en unités de compte par 100 kg.
vers	provenant de		
France	Allemagne R.F.	Maïs pour amidon	plus de 0,25 sans dépasser 0,50
Pays-Bas	Allemagne R.F.	Maïs pour amidon	plus de 0,50 sans dépasser 0,75

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature d'une convention de financement

(63/652/CEE)

En date du 14 novembre 1963 a été signée la convention de financement n° 203/F/MO/E entre la Communauté économique européenne et la République islamique de Mauritanie.

Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.21.207 : Route Kaédi — Kiffa (n° d'attente F/MO/42/62) pour un engagement provisoire de 369.500.000.— francs C. F. A. (équivalant à environ 1.497.000 unités de compte),

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 120 du 1^{er} août 1963.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1963.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1964 reste fixé à 500 francs belges (FF 50,—).